



Rapport d'enquête publique

<u>Dates de l'enquête</u>	Enquête publique ouverte au public : <ul style="list-style-type: none">○ Du jeudi 7 décembre 2023○ Au vendredi 22 décembre 2023.
<u>Objet de l'enquête</u>	Demande d'autorisation environnementale de déviation et de renaturation d'un cours d'eau dans le projet d'extension d'une exploitation agricole de vaches laitières
<u>Commissaire enquêteur</u>	Mme Myriam DUCHENE

Sommaire

1	Objet de l'enquête, cadre légal et juridique.....	3
2	Résumé du dossier Loi sur l'Eau.....	4
2.1	Présentation du projet	4
2.2	Justification et choix du projet	7
2.3	Séquence « Eviter, réduire, compenser ».....	8
2.4	Incidences de l'opération sur l'environnement	10
2.4.1	Etat initial de l'environnement	10
2.4.2	Incidences du projet	11
2.5	Moyens de surveillance et d'entretien	12
2.6	Compatibilité avec les documents de gestion de l'eau	12
2.6.1	Compatibilité avec le SDAGE Artois Picardie 2022-2027	12
2.6.2	Compatibilité avec le SAGE du Delta de l'Aa	12
2.7	Résumé non technique.....	12
3	Organisation et déroulement de l'enquête.....	13
3.1	Composition du dossier soumis à l'enquête	13
3.2	Préparation de l'enquête	13
3.3	Modalités de l'enquête.....	13
3.4	Information du public	13
3.5	Climat de l'enquête et contribution publique	15
4	PV de synthèse et mémoire en réponse	16
4.1	PV de synthèse	16
4.2	Mémoire en réponse.....	18
5	Conclusion du rapport	20

1 Objet de l'enquête, cadre légal et juridique

L'enquête publique porte sur la déviation et la renaturation d'un cours d'eau sur la commune d'Audrehem, en vue d'agrandir un bâtiment d'élevage. Cette extension doit, pour des raisons techniques de disposition du bâtiment actuel, se faire en direction du cours d'eau présent sur la propriété. Elle viendra empiéter sur l'espace occupé actuellement par le cours d'eau. Un busage a été envisagé. L'alternative proposée est de détourner le ruisseau sur 162 m et de le renaturer. L'enquête a été prescrite par un arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2023.

Le projet nécessite la réalisation d'un dossier loi sur l'Eau, aux termes des articles L 214-1, R 214-1 et L 214-6 du code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature: « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ... conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur d'eau supérieure ou égale à 100m ».

A ce titre, le dossier a fait l'objet d'une décision d'examen au cas par cas de M. le Préfet du Pas de Calais, en date du 31 mai 2023, car il n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Il n'est donc pas soumis à une étude d'impact. L'agence régionale de santé Hauts-de-France a été consultée le 21 avril 2023.

2 Résumé du dossier Loi sur l'Eau

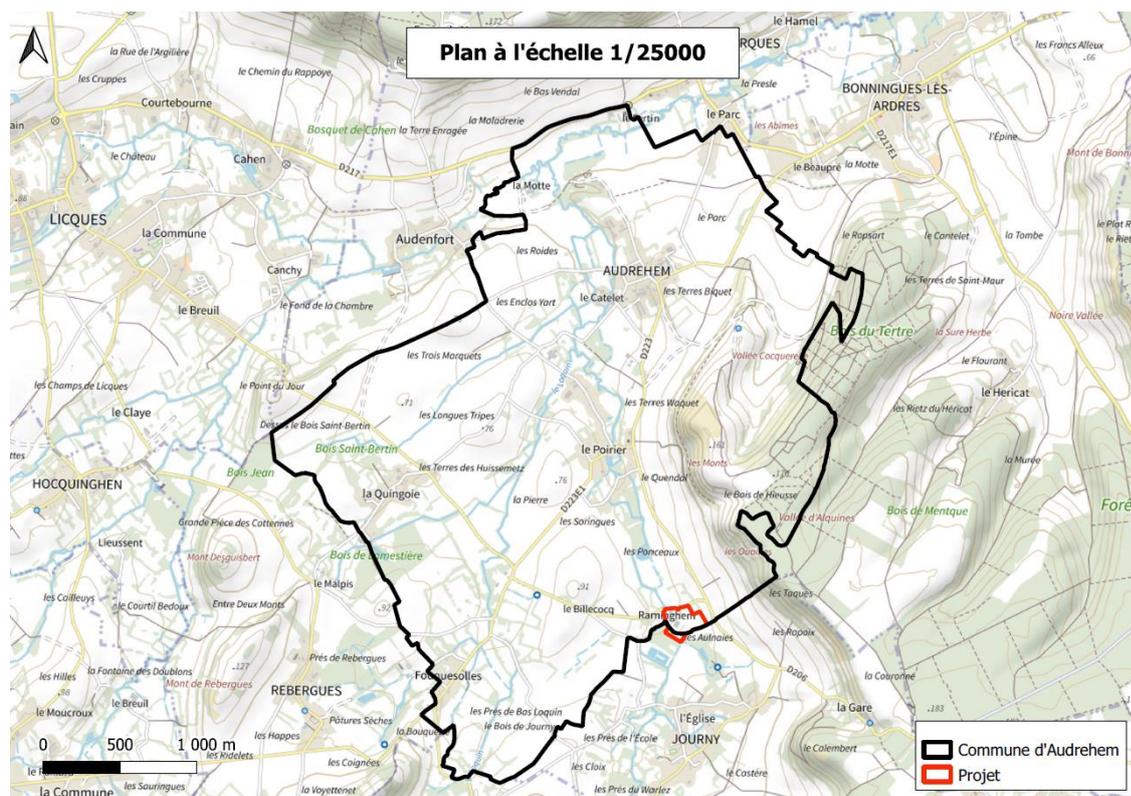
2.1 Présentation du projet

Le projet se situe à cheval sur les communes d'Audrehem et Journy. Les parcelles sont référencées en zones naturelles au PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal), en raison de la qualité des milieux et des paysages.

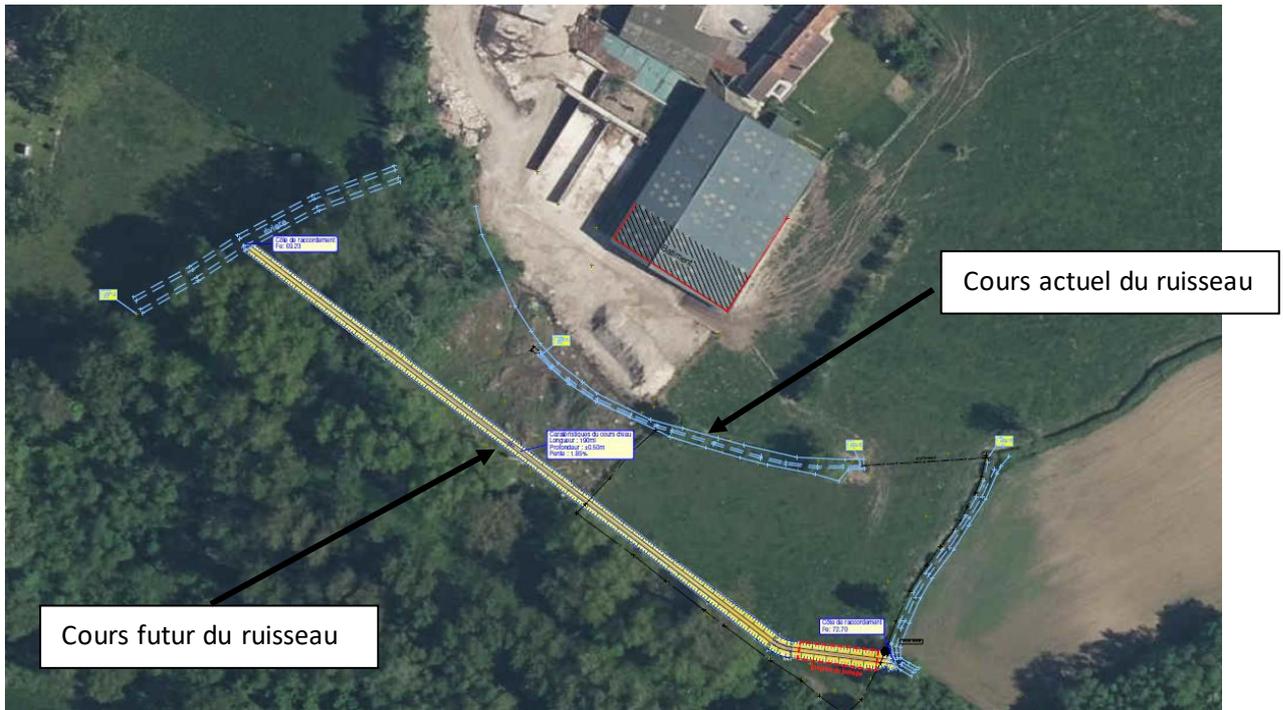
Le projet consiste en l'extension d'un bâtiment accueillant des vaches laitières de 30 m vers un cours d'eau présent sur la propriété. Cet agrandissement s'avère nécessaire pour moderniser l'exploitation et la mettre aux normes (respect des conditions d'hygiène et du bien-être animal). En effet, les vaches disposent, actuellement, de 5m² de surface de couchage par tête, sur une aire paillée, alors que les recommandations en vigueur pour le bien-être animal préconisent un minimum de 8 m².

Compte tenu du contexte géomorphologique, l'extension du bâtiment d'élevage doit se faire en direction du fossé situé sur la parcelle. Cependant, ce fossé étant reconnu comme cours d'eau, la réglementation demande le respect de 35 m entre le cours d'eau et le bâtiment. Par conséquent, la déviation et la renaturation de ce cours d'eau sont nécessaires.

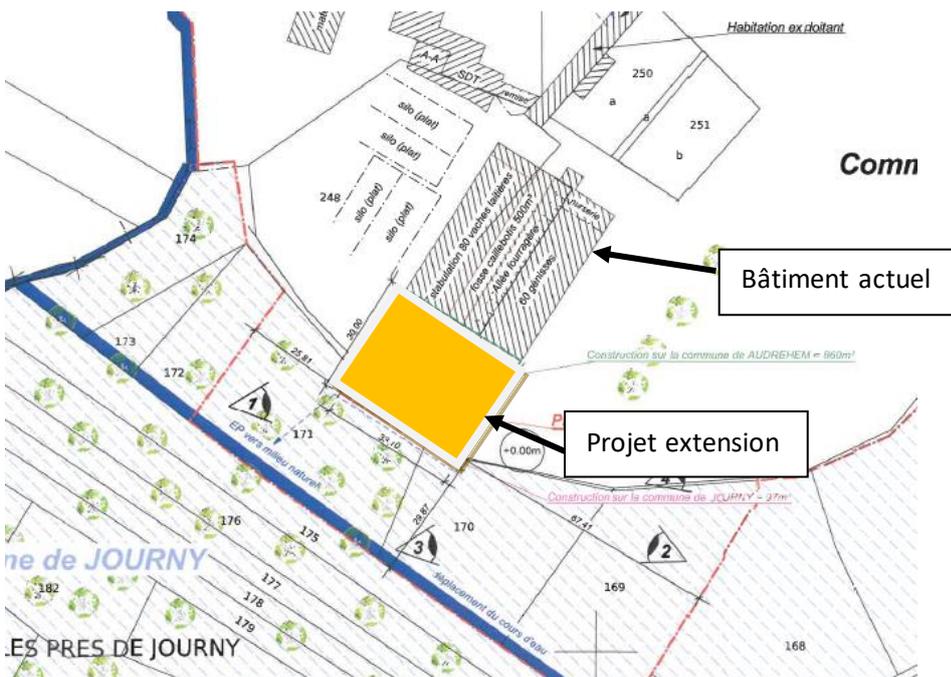
Le site du projet est partiellement inclus dans une zone humide. L'impact du projet sur la zone humide sera cependant limité car l'extension du bâtiment sera réalisée sur la cour actuelle de l'exploitation, qui est déjà remblayée. Une compensation environnementale est à prévoir, pour respecter les prescriptions en vigueur.



Localisation du projet.

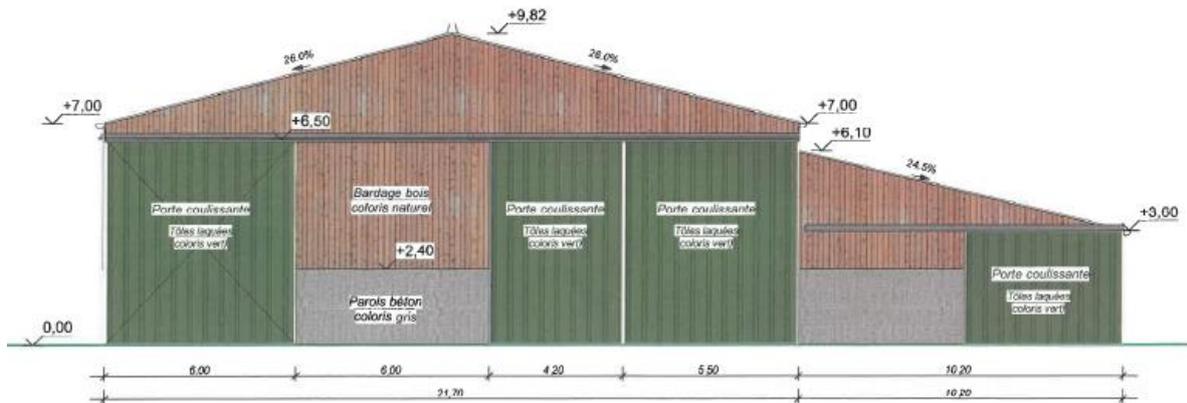


Le bâtiment à construire présentera un bardage bois ajouré sur les 2/3 de la hauteur côté ouest pour une bonne ventilation en profitant des vents dominants. A l'est, il sera entièrement ouvert pour laisser entrer l'air. Au pignon, 4 portes métalliques sur rail seront installées pour faciliter la circulation dans et autour du bâtiment et simplifier les travaux d'entretien. Des portes latérales sont prévues pour accéder sans passer par le pignon.



Pignon Sud
Echelle : 1/150ème

Projet extension stabulation vaches laitières



Un busage existe sur le cours d'eau actuel, sur environ 30 m, pour permettre le passage des animaux d'un côté à l'autre de la pâture. Après déviation, une longueur de busage restera nécessaire, mais sera limité à la largeur du portail d'accès à la parcelle voisine.

L'emprise du cours d'eau à réaliser sera la suivante :

- 519 m² pris sur le pâturage ;
- 345 m² d'emprise perdue entre le cours d'eau dévié et la limite de propriété pour respecter l'éloignement de 35 m ;
- Largeur entre 2,7 et 4 m ;
- Pente : 1,8%.

Signalons également que la propriété n'est pas située en zone inondable.

Pour limiter la pollution, plusieurs mesures sont prévues :

- Dallage des accès au bâtiment et eaux de pluie renvoyées vers une cuve enterrée,
- Travaux de nettoyage des litières effectués côté cour et non côté cours d'eau,

- Entretien régulier des zones bétonnées pour éviter les salissures pouvant souiller le milieu naturel,
- Renforcement de l'étanchéité de la fosse sous caillebotis,
- Compensation de l'expansion partielle en zone humide,
- Précautions durant le pompage du lisier avant épandage pour éviter tout débordement,
- Modification du système de logement des animaux : les vaches seront sur litière compostée, ce qui limite l'apport de paille tout en améliorant le confort des animaux. Un système de ventilation de la litière joint à la ventilation naturelle du bâtiment permettra de limiter le curage de la litière à deux ou trois fois par an, limitant ainsi les risques de dépôt d'effluents à l'extérieur,
- Les animaux sont au pâturage l'été,
- La surface par vache sera de 10 m² : les animaux disposeront de deux fois plus de place qu'actuellement ; la litière sera ainsi plus propre et se dégradera moins vite,
- Le nombre de places au cornadis (dispositif de contention des animaux pour qu'ils restent à l'auge ou immobilisés pour différents traitements) sera adapté.

Durant la réalisation des travaux, des mesures seront prises pour en limiter l'impact et les nuisances. Les activités seront limitées à du terrassement, du levage, de la manutention et de la mise en œuvre de béton. En cas de pollution accidentelle, les services de secours et la DDTM seront alertés. En fin de chantier, le site et les abords seront remis en état.

2. 2 Justification et choix du projet

Le projet et son économie générale sont liés à différents paramètres :

- Nécessité de disposer de 8m² minimum de surface de couchage par vache (Directive Européenne 98/58/CE),
- Nécessité de respecter une distance du bâtiment au cours d'eau de 35m,
- Choix de s'écarter du système racinaire des arbres et s'aligner sur la limite de propriété plutôt que buser le ruisseau sur une grande longueur,
- Choix de conserver un système herbager de mise en pâturage = entretien des prairies, apport d'engrais naturel, moins d'intervention de l'agriculteur,

Des problèmes techniques ont été rencontrés lors de la conception du projet :

- Construire l'extension de bâtiment à l'est aurait nécessité une nouvelle salle de traite (100 000€),
- L'extension latérale du bâtiment est impossible car la hauteur est insuffisante en bas de pente,
- Pas de possibilité de construire un bâtiment à proximité du pan est car cela boucherait la ventilation, donc mettrait en cause la bonne santé du bétail,
- Construire le bâtiment à la place des silos est difficile : place insuffisante, nécessité de délocaliser les silos, exige un terrassement conséquent.

Alternatives étudiées

Un premier projet avait été étudié avant d'aboutir à la solution retenue. Il s'agissait de buser le cours d'eau sur une longueur de 60m, en cumul de busage avec celui existant de 30m. Avantage : le projet serait soumis à une procédure de déclaration, plus simple. Inconvénient : le linéaire de cours d'eau busé serait plus important.

Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Il n'y a pas de projet sur la commune d'Audrehem pouvant avoir un impact cumulé.

2.3 Séquence « Éviter, réduire, compenser »

Le projet étant soumis à autorisation, il doit prévoir des mesures permettant d'amoindrir son impact sur l'environnement. La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Éviter

Le projet évite un busage supplémentaire. Le linéaire de cours d'eau à l'air libre passe de 182m à 235m.

Réduire

La disposition du cours d'eau préserve la fonctionnalité de la pâture. En phase chantier, les entreprises mettront en œuvre des dispositifs pour limiter la remise en suspension de matière fines (bottes de paille par exemple). Les terrassements n'auront pas lieu dans les périodes pluvieuses. Le stockage de produits tels que ciments, peintures etc. se fera sur rétention.

Compenser

- Aménagement du cours d'eau :
 - Pose de blocs de pierre en épis pour rétrécir le lit mineur,
 - Dépôt d'une couche de gravier sur le fond du cours d'eau (10 à 20 cm) pour limiter le ravinement,
 - Plantations dans quelques épis pour démarrer la végétalisation : plantes de milieux humides telles que iris jaune, menthe aquatique, salicaire, ...

- Compensation de la zone humide :
 - Le projet d'extension du bâtiment agricole a pour conséquence la destruction de 863 m² de zone humide. En compensation, il est prévu de restaurer 9 036 m² d'une zone humide proche (à moins de 100m). Les qualités écologiques de la zone existante sont faibles. Les actions qui y seront menées permettront de diversifier la végétation, mieux épurer les eaux superficielles et contribuer à la séquestration du carbone, et elles favoriseront la bonne reproduction des oiseaux, insectes et amphibiens. Elles comprennent par exemple la création de roselières, la restauration de boisement d'essences locales, le traitement de la renouée du Japon (espèce invasive), la conservation de mares temporaires, l'hiver et à la suite de fortes pluies.

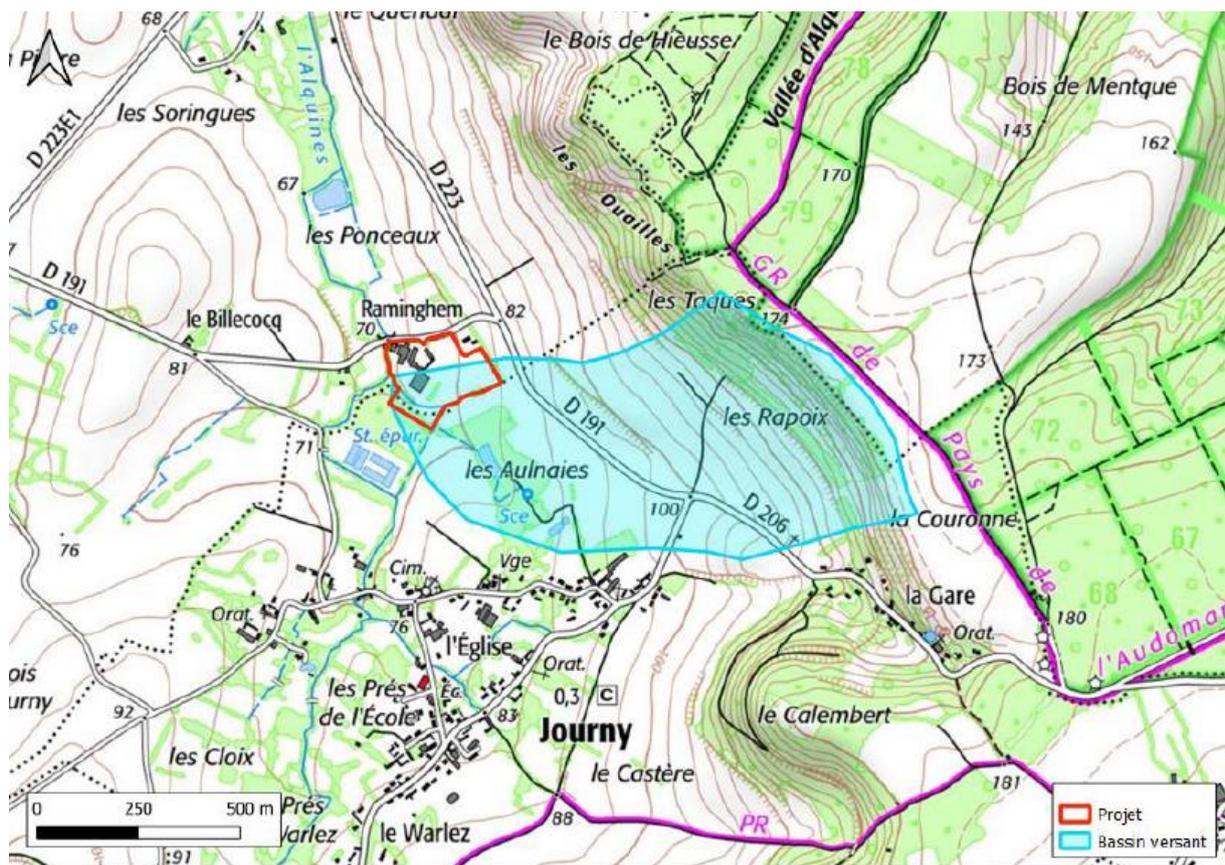


2.4 Incidences de l'opération sur l'environnement

2.4.1 Etat initial de l'environnement

Hydrogéologie

Il n'y a pas de captage d'eau potable sur la commune. Les plus proches sont situés à 2,5 et 2,7 km. Audrehem se trouve au cœur de la vallée de la Hem et dans le bassin versant du delta de l'Aa qui fait l'objet d'un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ainsi que d'actions menées par le syndicat mixte de la vallée de la Hem et le parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale. Au droit du projet, la vulnérabilité des eaux souterraines est moyenne : nappe peu importante ou protégée par une couche de terrain imperméable. Le projet se situe sur un affluent du ruisseau d'Alquines, dont le bassin versant naturel est repris dans la carte ci-dessous.



Il n'existe pas de station de mesure du débit sur le ruisseau, aussi celui-ci a été calculé à partir du débit de la Hem. Il en résulte que le débit n'est pas élevé. La section busée actuelle permet le passage de 100l d'eau / seconde. Le nouveau busage qui sera mis en place permettra de faire transiter le débit de crue.

La qualité écologique de la Hem qui alimente le ruisseau est moyenne, tandis que sa qualité chimique est mauvaise. Par contre, le ruisseau d'Alquines, dont le ruisseau du site est affluent, est classé en première catégorie piscicole, avec nécessité de préserver sa qualité.

Audrehem est concernée par le Plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Hem et par le Programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) du delta de l'Aa.

Patrimoine naturel

Le projet se situe sur une ZNIEFF de type II : la boutonnière du pays de Licques. Les ZNIEFF de type II sont des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique dont les équilibres généraux doivent être préservés.

Une Zone Natura 2000 est proche mais ne concerne pas le site. Il s'agit de la forêt de Tournehem et pelouses de la Cuesta du pays de Licques. Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, et vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

En termes de pisciculture, le ruisseau d'Alquines dont le ruisseau à réaménager est affluent joue un rôle important dans la reproduction des poissons. Des travaux ont été réalisés par la Fédération départementale de pêche et la qualité des eaux ainsi que l'efficacité des travaux sont suivis.

Le site est à une centaine de mètres d'une **zone à dominante humide**. Celle-ci a fait l'objet d'une caractérisation et d'une étude des fonctionnalités dans le cadre du dossier loi sur l'eau. Cette étude montre que le projet impacte la zone humide sur 0,1 ha et des mesures de compensation doivent donc être prises. Il n'a pas d'impact paysager.

2.4.2 Incidences du projet

Incidence sur la topographie : le projet est localisé et ses impacts mineurs, liés aux déblais du chantier nécessités par le creusement de la déviation de cours d'eau. Ces déblais seront réutilisés sur place ou évacués.

Incidence sur le sol et le sous-sol : pendant le chantier il peut y avoir compactage des sols. Mais une remise en état aura lieu après travaux.

Incidence sur les eaux superficielles : il peut y avoir une fuite d'huile ou de produits polluants durant le chantier. Les travaux devront être réalisés hors période de reproduction piscicole. L'entreprise devra prendre les mesures adaptées. Après le chantier, la pollution des eaux superficielles est empêchée par la présence d'une fosse sous caillebotis de 500 m³ dans le bâtiment. Cette fosse sera agrandie dans le cadre du projet.

Incidence sur la zone humide : l'étude de la zone humide et du projet de compensation montrent que sur 28 indicateurs de qualité 13 présentent un gain de fonctionnalité, les autres restant sans changement notable.

Il y a destruction de 863 m² de zone humide dans une prairie présentant peu de richesse écologique. Les mesures de compensation permettent de restaurer 9 036 m² pour favoriser l'habitat et la reproduction d'espèces animales (boisement, mare temporaire), réduire le ruissellement et améliorer l'épuration des eaux superficielles grâce à des espèces végétales adaptées.

2.5 Moyens de surveillance et d'entretien

L'entretien des rivières est une obligation des riverains. Le droit usuel en la matière s'applique ici. Le plan d'entretien prévoit en outre des mesures telles que la taille différenciée de la végétation des berges pour éviter la formation d'embâcles, le faucardage du lit, ou l'interdiction des produits phytosanitaires.

2.6 Compatibilité avec les documents de gestion de l'eau

2.6.1 Compatibilité avec le SDAGE Artois Picardie 2022-2027

Le site est essentiellement concerné par l'objectif de préservation de la qualité écologique des cours d'eau. Différentes mesures sont prévues pour ce faire :

- Présence de caillebotis pour stockage des eaux usées du bloc de traite, du tank et des déjections animales
- Lisiers stockés pour un usage limitant l'utilisation d'engrais de synthèse
- Conservation d'un système herbager et de pâturage
- Revégétalisation des berges avec des essences locales
- Destruction d'une zone humide compensée par la restauration d'une zone humide plus étendue et plus riche écologiquement.

2.6.2 Compatibilité avec le SAGE du Delta de l'Aa

Le site est essentiellement concerné par l'objectif de reconquête des habitats naturels :

- La déviation du cours d'eau permet de réduire le busage
- Le projet favorise le maintien du paysage, participe à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion : l'exploitation possède 24 ha de prairies permanentes, de haies et d'arbres.

2.7 Résumé non technique

Il reprend en les résumant les données exposées dans le corps du dossier.

2.7 Annexes : Caractérisation de zones humides, étude des fonctionnalités des zones humides, proposition d'aménagement de cours d'eau, références géographiques.

Le dossier résume ces annexes.

3 Organisation et déroulement de l'enquête

3.1 Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier d'enquête comprend :

- L'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2023 prescrivant l'enquête publique
- La demande d'autorisation environnementale
- Le dossier d'autorisation Loi sur l'eau
- Le registre d'enquête publique

3.2 Préparation de l'enquête

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision n° E23000141 / 59 du tribunal administratif de Lille en date du 13 novembre 2023. Il s'agit Mme Myriam DUCHENE.

Une réunion s'est déroulée le 6 décembre sur site avec le maître d'ouvrage et le bureau d'études en charge de la réalisation du dossier loi sur l'eau, pour présenter le projet et préparer l'enquête. Des échanges par mail ou par téléphone ont ensuite permis de compléter l'information du commissaire enquêteur et l'organisation matérielle de l'enquête.

3.3 Modalités de l'enquête

L'enquête publique a été organisée dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à L.123-19-8 et R.123-1 à R.123-46 du code de l'Environnement. Elle s'est déroulée du 7 décembre 2023 à 9H00 au 22 décembre 2023 à 16h30.

L'accès au dossier et aux registres d'enquête a été possible aux dates et heures d'ouverture des mairies d'Audrehem et Journy, durant toute la période. Le dossier était également consultable par internet sur le site de la préfecture. Conformément à l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique, les permanences se sont déroulées aux jours et lieux suivants :

Jours de permanence	Lieux	Horaires
Jeudi 7 décembre	Mairie d'Audrehem	14h30 - 17h30
Mercredi 13 décembre	Mairie de Journy	9h00-12h00
Vendredi 22 décembre	Mairie d'Audrehem	14h00-16h30

3.4 Information du public

Un affichage réglementaire a été effectué en mairies d'Audrehem et Journy ainsi que sur le site concerné (photo ci-après).



- Le public pouvait prendre connaissance du dossier en version dématérialisée sur le site de la préfecture du Pas de Calais et sur un poste informatique, dans les lieux d'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels de ces lieux.
- Une version papier était accessible dans les deux mairies de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait faire part de ses observations et propositions par écrit :

- Sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, en mairies d'Audrehem et de Journy,
- Par courriel sur le site internet de la Préfecture à la rubrique de l'enquête grâce au bouton « déposer une observation ».
- Par courrier à la mairie d'Audrehem à l'attention du commissaire enquêteur.

Il était prévu que les courriers reçus soient annexés au registre papier de la mairie d'Audrehem et consultables sur le site internet. Les remarques déposées sur internet étaient visibles sur le site de la préfecture.

Des annonces de l'enquête ont été publiées dans la presse locale : la Gazette du Nord-Pas de Calais et la Voix du Nord édition Boulogne les 21 novembre et 12 décembre 2023.

AVIS ADMINISTRATIFS

**PRÉFECTURE
DU PAS-DE-CALAIS**
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de AUDREHEM ET JOURNY

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
DÉVIATION ET RENATURATION D'UN COURS D'EAU
SUR LA COMMUNE DE AUDREHEM**

Le public est prévenu qu'en application du Code de l'environnement et en exécution d'un arrêté préfectoral du 15 novembre 2023, une enquête publique relative à la déviation et renaturation d'un cours d'eau à Audrehem aura lieu pendant 16 jours consécutifs, du jeudi 7 décembre au vendredi 22 décembre 2023 inclus. Cette enquête portera sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement) par Monsieur François TAVERNE. Elle se déroulera sur le territoire des communes de Audrehem et Jurny.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Audrehem (Rue Principale, 62890 Audrehem). Madame Myriam DUCHENE, désignée en qualité de commissaire enquêtrice, est chargée de la conduite de cette enquête. En cas d'empêchement, le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Philippe DENTANT, en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment les informations environnementales, en mairies précitées aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Il sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau / Déviation et renaturation d'un cours d'eau à Audrehem ». Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP - rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 16 H 00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignait directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies de Audrehem et Jurny ;
- soit en les adressant, par voie postale, à l'attention de la commissaire-enquêtrice, au siège de l'enquête, en mairie de Audrehem ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, à la commissaire enquêtrice, par le biais du site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique susvisée, en cliquant sur le bouton « déposer une observation ».

Les observations et propositions du public adressées par voie postale seront annexées dans les meilleurs délais au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie de Audrehem et seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique susvisée. Les observations reçues par la commissaire enquêtrice par voie électronique seront consultables sur le site internet de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la même rubrique.

La commissaire-enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

- Jeudi 7 décembre de 14 H 30 à 17 H 30, en mairie de Audrehem ;
- Mercredi 13 décembre de 09 H 00 à 12 H 00, en mairie de Jurny ;
- Vendredi 22 décembre de 14 H 00 à 16 H 30, en mairie de Audrehem.

Toutes les informations techniques sur le projet pourront être demandées à Monsieur François TAVERNE : francois.taverne@hotmail.fr - 06 29 97 63 03.

À l'issue de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice disposera d'un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête pour rendre son rapport relatif au déroulement de l'enquête et énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserve ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêtrice sera déposée dans l'ensemble des communes concernées par cette enquête ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais. Toute personne intéressée pourra en demander communication en s'adressant à la préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT-BICUPE-SUP).

Au terme de l'enquête publique, le préfet du Pas-de-Calais statuera, par arrêté, sur la présente demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau.

91188514

ENQUÊTES PUBLIQUES

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES DE AUDREHEM ET JOURNY

**DÉVIATION ET RENATURATION D'UN COURS D'EAU
SUR LA COMMUNE DE AUDREHEM**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du Code de l'environnement et en exécution d'un arrêté préfectoral du 15 novembre 2023, une enquête publique relative à la déviation et renaturation d'un cours d'eau à Audrehem aura lieu pendant 16 jours consécutifs, du jeudi 7 décembre au vendredi 22 décembre 2023 inclus. Cette enquête portera sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement) par Monsieur François TAVERNE. Elle se déroulera sur le territoire des communes de Audrehem et Jurny.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Audrehem (Rue Principale, 62890 Audrehem). Madame Myriam DUCHENE, désignée en qualité de commissaire enquêtrice, est chargée de la conduite de cette enquête. En cas d'empêchement, le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Philippe DENTANT, en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment les informations environnementales, en mairies précitées aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Il sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau / Déviation et renaturation d'un cours d'eau à Audrehem ». Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP - rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignait directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies de Audrehem et Jurny ;
- soit en les adressant, par voie postale, à l'attention de la commissaire enquêtrice, au siège de l'enquête, en mairie de Audrehem ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, à la commissaire enquêtrice, par le biais du site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique susvisée, en cliquant sur le bouton « déposer une observation ».

Les observations et propositions du public adressées par voie postale seront annexées dans les meilleurs délais au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie de Audrehem et seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique susvisée. Les observations reçues par la commissaire enquêtrice par voie électronique seront consultables sur le site internet de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la même rubrique.

La commissaire-enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

- Jeudi 7 décembre de 14h30 à 17h30, en mairie de Audrehem ;
- Mercredi 13 décembre de 09h00 à 12h00, en mairie de Jurny ;
- Vendredi 22 décembre de 14h00 à 16h30, en mairie de Audrehem.

Toutes les informations techniques sur le projet pourront être demandées à Monsieur François TAVERNE : francois.taverne@hotmail.fr - 06 29 97 63 03.

À l'issue de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice disposera d'un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête pour rendre son rapport relatif au déroulement de l'enquête et énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserve ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera déposée dans l'ensemble des communes concernées par cette enquête ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais. Toute personne intéressée pourra en demander communication en s'adressant à la préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT-BICUPE-SUP).

Au terme de l'enquête publique, le préfet du Pas-de-Calais statuera, par arrêté, sur la présente demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau.

3.5 Climat de l'enquête et contribution publique

L'enquête s'est bien déroulée. Le public n'a pas participé. Il n'y a pas eu de visite ni de remarque sur les registres des communes. Il n'y a pas eu de contributions par internet ni de courrier. Le projet est en effet situé sur une exploitation agricole éloignée des habitations. La déviation de cours d'eau ne modifie pas le paysage visible du village ou de la route. Elle ne produira pas de contraintes, pollutions ou nuisances nouvelles. Il est donc compréhensible que le public ne se soit pas mobilisé.

4 PV de synthèse et mémoire en réponse

Conformément à la réglementation un procès-verbal de synthèse a été remis par le commissaire enquêteur au pétitionnaire le 27 décembre 2023. Il figure en intégralité ci-dessous. Le mémoire en réponse du pétitionnaire figure à sa suite.

4.1 PV de synthèse

Déclassement du domaine public d'une emprise de la voirie des Sœurs Blanches à Dunkerque

CUD Arr. 2023-17 du 18/avril/2023

Procès-Verbal de synthèse

Monsieur Taverne,

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023, j'ai conduit l'enquête publique environnementale concernant la demande d'autorisation environnementale de déviation et de renaturation d'un cours d'eau dans le projet d'extension d'une exploitation agricole de vaches laitières déposée par vous-même. Cette enquête s'est déroulée du 7 au 22 décembre 2023 inclus. J'ai l'honneur de vous communiquer, sous ce pli, le procès-verbal de clôture d'enquête.

Je me suis tenue à la disposition du public aux lieux, dates et heures définies dans l'avis d'enquête publique, en mairie d'Audrehem les :

- Jeudi 7 décembre de 14h30 à 17h30,
- Vendredi 22 décembre de 14h à 16h30, heure de clôture de l'enquête,

Et en mairie de Journy le :

- Mercredi 13 décembre de 9h à 12h.

La publicité a été effectuée conformément aux obligations réglementaires :

- Affichage dans les mairies d'Audrehem et Journy,
- Affichage sur le site par vos soins, visible de l'extérieur de la propriété,
- Parutions dans la presse locale les 21 novembre et 12 décembre (Voix du Nord et la Gazette),
- Site internet de la préfecture.

Le dossier était consultable dans les deux mairies ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Lors des permanences il n'y a pas eu de visite ni de remarque sur les registres des communes du rayon d'affichage. Il n'y a pas eu non plus de contribution par internet.

Questions au pétitionnaire:

- Pourquoi la solution de busage n'a-t-elle pas été préférée puisque moins chère et moins perturbatrice du milieu ?
- Qui va assurer le suivi du milieu humide réaménagé ?
- Dans les incidences sur la zone humide (point 9.2.4) vous faites allusion à des indicateurs. 5 ne présentent pas de perte de fonctionnalité et 15 ne présentent pas de gain fonctionnel. Quelle différence faites-vous entre ces constatations ?
- Le cours d'eau dans son nouveau profil sera-t-il capable d'absorber la pluie centennale ?

Conformément à la réglementation, un mémoire en réponse doit m'être fourni au plus tard le 10 janvier 2024. Vous pouvez, si vous le souhaitez, produire dans votre mémoire des observations sans rapport avec les points évoqués mais pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

Le 27 décembre 2024, La Commissaire enquêtrice, Myriam Duchene

Questions au pétitionnaire:

- Pourquoi la solution de busage n'a-t-elle pas été préférée puisque moins chère et moins perturbatrice du milieu ?
- Qui va assurer le suivi du milieu humide réaménagé ?
- Le cours d'eau dans son nouveau profil sera-t-il capable d'absorber la pluie centennale ?

Conformément à la réglementation, un mémoire en réponse doit m'être fourni au plus tard le 16 janvier 2024. Vous pouvez, si vous le souhaitez, produire dans votre mémoire des observations sans rapport avec les points évoqués mais pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

Le 27 décembre 2023, La Commissaire enquêtrice, Myriam Duchene



4.2 Mémoire en réponse



Dossier d'Autorisation Loi sur l'Eau

Déviations et renaturation d'un cours d'eau sur la commune d'Audrehem

MEMOIRE EN REPONSE au PV de synthèse d'enquête publique



Les questions posées au pétitionnaire à la suite de l'enquête publique sont indiquées ci-après et soulignées, les réponses sont apportées à la suite :

Pourquoi la solution du busage n'a-t-elle pas été préférée puisque moins chère et moins perturbatrice du milieu ?

Lors d'une réunion sur site avec l'OFB, la DDPP, la DDTM cette option a été évoquée (afin d'éviter également de déposer un dossier d'autorisation loi sur l'eau pour déposer un dossier déclaration loi sur l'eau), la conclusion était que le déplacement du cours d'eau était préférable pour des raisons d'amélioration du milieu (cours d'eau ouvert et non cours d'eau busé donc sans lumière du jour) et d'éloignement par rapport au bâtiment de ferme.

Qui va assurer le suivi du milieu humide réaménagé ?

Le suivi du milieu est assuré par le pétitionnaire.

Dans les incidences sur la zone humide (point 9.2.4) vous faites allusion à des indicateurs. 5 ne présentent pas de perte de fonctionnalité et 15 ne présentent pas de gain fonctionnel. Quelle différence faites-vous entre ces constatations ?

« pas de perte » : pas de perte de fonctionnalité sur le site impacté signifie que la valeur d'un indicateur n'a pas suffisamment diminué (entre l'état « avant impact » et « après impact ») pour entraîner une régression de l'une des sous-fonction.

« pas de gain » : pas de gain de fonctionnalité sur le site de compensation signifie que la valeur d'un indicateur n'a pas suffisamment augmenté (entre les états « avant action écologique » et « après action écologique ») pour entraîner une amélioration de la sous-fonction.

Le cours d'eau dans son nouveau profil sera-t-il capable d'absorber la pluie centennale ?

Oui le cours d'eau dans son nouveau profil sera capable d'absorber la pluie centennale. Notons d'ailleurs que pendant les événements exceptionnels (dépassant la période de retour 100 ans) de novembre 2023 le cours d'eau n'a pas débordé dans son état actuel et le profil du futur cours d'eau aura une meilleure capacité d'écoulement que le profil actuel (contraint par le busage sous la pâture).



5 Conclusion du rapport

L'enquête s'est déroulée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023 en fixant les modalités. La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a pas posé de difficulté particulière. Conformément à l'arrêté préfectoral, article 9, le dossier soumis à l'enquête, le registre, le rapport et les conclusions avec avis motivés accompagnés des pièces en annexe ont été transmis à Monsieur le préfet du Pas de Calais. L'avis et les conclusions motivées sont joints au présent rapport sous document séparé.

Le 3 janvier 2024

La Commissaire enquêtrice,

Myriam DUCHENE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MD' followed by a long horizontal stroke, likely representing Myriam Duchene.